

REGIME

Décret n° 88-1137 du 11 juin 1988 amendant le décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et d'un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole ;

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

Vu l'avis des ministres des finances et des affaires sociales ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 5 alinéa (b) du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 5 — *b (nouveau)*. — Une quote part égale au 4,25%/20^{ème} de la masse des cotisations patronales et ouvrières provenant des

régimes de sécurité sociale définis par la loi susvisée n° 60-30 du 14 décembre 1960.

Art. 2. — Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1988 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 juin 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI